

Particularités/Détails

- ¹ **AG** Les enfants du conjoint et, à certaines conditions, les enfants recueillis sont exempts d'impôt.
- ² **AR** Les enfants du conjoint et les enfants recueillis sont exempts d'impôt.
- ³ **AI** Les enfants du conjoint sont assimilés aux descendants. Enfants recueillis après deux ans de lien nourricier.
- ⁴ **BS** Les enfants recueillis sont exempts d'impôt.
- ⁵ **BE** Les enfants du conjoint et, à certaines conditions, les enfants recueillis sont exempts d'impôt.
- ⁶ **FR** Les taux indiqués se réfèrent uniquement aux taux d'imposition cantonaux. De nombreuses communes prélèvent en outre un impôt, qui peut aller jusqu'à 70% de l'impôt cantonal.
- ⁷ **GE** Pas applicable si le défunt ou le donateur est imposé selon la dépense («imposition à forfait»). Dans ce cas, le taux d'imposition se situe entre 2 et 12%.
- ^{7a} **GE** Des «centimes additionnels» sont en outre prélevés. 2015: 110% du taux fixé.
- ⁸ **GL** Y compris la taxe de construction qui s'élève actuellement à 15%. Les enfants adoptifs sont exemptés de l'impôt.
- ⁹ **GR** Les taux indiqués se réfèrent uniquement aux taux d'imposition cantonaux sur les donations et sur les successions. Certaines communes prélèvent en outre un impôt correspondant qui s'élève à 5% au max. pour les bénéficiaires de la branche parentale et pour les partenaires, et à 25% au max. pour les autres bénéficiaires. Les enfants du conjoint et les enfants recueillis sont exempts d'impôt.
- ¹⁰ **JU** Pas applicable si le défunt ou le donateur est imposé selon la dépense («imposition à forfait»). Dans ce cas, le taux d'imposition s'élève à 3,5%.
- ¹¹ **LU** Pas d'imposition au niveau du canton. Les enfants du conjoint et les enfants recueillis sont assimilés aux descendants.
- ^{11a} **LU** Les donations effectuées dans les cinq ans précédant le décès sont assujetties à l'impôt sur les successions.
- ¹² **NE** Est également applicable aux partenaires enregistrés, si le partenariat a duré au moins deux ans.
- ^{12a} **NE** Les donations effectuées dans les cinq ans précédant la dévolution sont prises en compte.
- ¹³ **NW** Les enfants du conjoint, les enfants recueillis, les beaux-fils/belles-filles ainsi que les beaux-parents (remariage), les parents nourriciers et les beaux-parents sont exempts d'impôt.
- ¹⁴ **OW** Les enfants adoptifs, les enfants du conjoint, les beaux-fils/belles-filles, les beaux-parents et les grands-parents sont exempts d'impôt.
- ¹⁵ **SG** Les enfants du conjoint et les enfants recueillis sont exempts d'impôt.
- ¹⁶ **SH** Les enfants du conjoint et, à certaines conditions, les enfants recueillis sont exempts d'impôt.
- ¹⁷ **SO** En outre, un impôt sur la masse successorale de 8 à 12‰ de la succession est dû.
- ¹⁸ **TG** Sont assimilés aux descendants les enfants du conjoint et les enfants recueillis après au moins sept ans de lien nourricier.
- ¹⁹ **TI** Les avoirs bancaires/d'épargne jusqu'à CHF 50 000 par succession sont exonérés d'impôt.
- ²⁰ **VD** Les taux indiqués se réfèrent uniquement aux taux d'imposition cantonaux. De nombreuses communes prélèvent en outre un impôt, qui peut aller jusqu'à 100% de l'impôt cantonal.
- ^{20a} **VD** Le seuil d'exonération est fixé à CHF 10 000 pour les petits-enfants.
- ²¹ **ZG** Les enfants du conjoint et les beaux-parents sont exempts d'impôt.
- ²² **Loi sur le partenariat:** dans tous les cantons, les partenaires enregistrés sont assimilés au conjoint et donc exempts d'impôt.
Remarque: de nombreux cantons appliquent un barème spécial pour les concubins (personnes de sexe différent vivant en union assimilable au mariage). Voir la définition à droite.

Définition du partenaire²³ dans les lois en matière d'impôts sur les successions et les donations

- AG** Personne ayant vécu au moins cinq ans en ménage commun (même domicile) avec le disposant.
- AR** Personne non mariée avec le disposant ayant vécu au moins cinq ans en ménage commun de manière ininterrompue avec lui, si le disposant a contribué à son entretien de manière substantielle ou s'il y a eu communauté des ressources.
- AI/GE/SG/SH/SO/TG/TI/UR/VD/VS** Le partenaire n'est pas mentionné. Il entre donc dans la catégorie «Autres personnes».
- BL** Personne qui vivait depuis au moins cinq ans en ménage commun (même domicile fiscal) avec le disposant.
- BS** Personne qui vivait depuis au moins cinq ans en ménage commun (même domicile fiscal) avec le disposant.
- BE** Personne ayant vécu au moins dix ans en ménage commun (même domicile fiscal) avec le disposant.
- FR** Personne ayant vécu au moins dix ans en ménage commun (même domicile fiscal) avec le disposant.
- GL** Personne en union libre ayant vécu au moins cinq ans en ménage commun avec le disposant.
- GR** Aucune définition légale du partenaire au niveau cantonal. Différences communales réservées.
- JU** Le concubin qui fait ménage commun depuis plus de dix ans.
- LU** Personne (de sexe différent ou non) ayant vécu en ménage commun de manière complète et ininterrompue pendant les cinq dernières années au moins avec le disposant.
- NE** Personne ayant vécu au moins cinq ans en ménage commun avec le disposant. Voir également la note 12.
- NW** Personne ayant vécu au moins cinq ans en ménage commun (même domicile) avec le disposant.
- OW/UR** Personne qui, au moment de la donation ou du décès, vivait en ménage commun avec le disposant depuis cinq ans au moins ou avait des enfants mineurs communs avec lui.
- ZG** Aucune définition légale du partenaire.
- ZH** Personne ayant vécu au moins cinq ans en ménage commun avec le disposant.

Aperçu des impôts cantonaux sur les successions et les donations

Etat au 1^{er} janvier 2015

Notes sur l'impôt sur le revenu et sur la fortune

Loi fédérale sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010. En cas de soustraction d'impôt par le défunt, les héritiers peuvent profiter d'un rappel d'impôt moins élevé. Le rappel d'impôt sera limité aux trois (à la place de dix) périodes fiscales précédentes.

Remarque sur l'initiative populaire fédérale «Réforme de la fiscalité successorale»

L'initiative pour une réforme de la fiscalité successorale a été lancée en 2011 et elle a abouti en 2013 avec 110 205 signatures valables. Le Conseil fédéral, le Conseil national et le Conseil des Etats recommandent tous trois de refuser l'initiative sans contre-projet. La votation aura lieu le 14 juin 2015. En cas d'acceptation de l'initiative par le peuple et les cantons, celle-ci entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et aurait pour conséquence l'abrogation des impôts cantonaux sur les successions et les donations. Les donations seraient imputées rétroactivement au legs à partir du 1^{er} janvier 2012. Les impôts cantonaux sur les donations qui ont été payés devraient être imputés à l'impôt fédéral.

